

De : pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 22 avril 2021 17:45

Cc : pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr

Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID -19 // Point de situation au 22.04.2021

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Madame la Présidente du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 21 avril 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 341 (-28) hospitalisations en cours dont 69 (=) en réanimation
- 727 personnes décédées

Du 11/04 au 17/04	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	205,9 / 100 000 ▼	240,7 / 100 000 ▼	257,7 / 100 000 ▼	337,5 / 100 000 ▼	> 250 / 100 000
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	111,1 / 100 000 ▼	139,2 / 100 000 ▼	169,6 / 100 000 ▼	/	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	43,18 % ▼	117,8 ▼	> 30 %

(en référence au nombre de lits réellement ouverts à date)

2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

- Bilan chiffré au 22/04/2021

Au 22 avril 2021, 1 758 187 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Île de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

En Haute-Garonne, 334 293 injections ont été réalisées (261 075 premières injections et 73 218 secondes injections).

- Recensement des personnes volontaires à la vaccination de plus de 70 ans

Sur la base des registres communaux qui sont ouverts dans chaque commune afin que les personnes isolées et vulnérables qui le souhaite puissent s'y inscrire, j'invite toutes les communes à recenser les **personnes volontaires** de plus de 70 ans qui souhaiteraient être vaccinées mais qui n'ont pas encore réussi à le faire. Si vous le souhaitez, vous pourrez ensuite transmettre ces listes de **personnes volontaires** à la CPAM qui leur proposera la solution de vaccination la plus adaptée (centre de vaccination, vaccibus ...). La CPAM contactera directement ces personnes afin de leur fixer un rendez-vous. Les services de la CPAM sont à votre disposition pour ce dispositif : edith.pageaux@assurance-maladie.fr

- Accès facilité à la vaccination pour les professionnels prioritaires de 55 ans et plus

Je vous rappelle qu'un dispositif de vaccination au bénéfice des personnels prioritaires âgés de 55 ans et plus est proposé en Haute-Garonne depuis le week-end dernier et pour les deux prochaines semaines pour :

- tous les personnels travaillant dans les établissements publics et privés du 1er et 2nd degré quelque soit leur statut ou employeur;
- tous les professionnels de la petite enfance – dont les assistants maternels ;
- tous les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et les professionnels de la protection de l'enfance ;
- les policiers nationaux et municipaux ; les gendarmes et les surveillants pénitentiaires.

Suite aux annonces du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, ce dispositif est élargi aux personnes de plus de 55 ans exerçant les professions suivantes :

- Conducteurs de bus, ferry et navette fluviale ;
- Conducteurs et livreurs sur courte distance ;
- Conducteurs routiers ;
- Chauffeurs de taxi et de VTC ;
- Contrôleurs des transports publics (exemple : SNCF, transports urbains) ;
- Agents d'entretiens : agents de nettoyage, éboueurs, ramassage et tri des déchets ;
- Agents de gardiennage et de sécurité ;
- Salariés et chefs d'entreprises des commerces alimentaires : caissiers, employés de libre service, vendeurs de produits alimentaires dont bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries ;
- Salariés des abattoirs et des entreprises de transformation de viande ;
- Professionnels des pompes funèbres.

Vous trouverez le CP correspondant au lien suivant : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/cp_mtei_-_vaccination_covid-19_liste_des_professionnels_du_secteur_privé_bénéficiant_d_un_accès_facilité_.pdf

Dans ce cadre, il est proposé à ce public de bénéficier d'une vaccination AstraZeneca sur l'un des 2 sites suivants :

- **Colomiers (SDIS)** : vendredi 23/04 le matin, dimanche 25/04 le matin, mercredi 28/04 le matin et dimanche 02/05 le matin ;
- **Bagnères-de-Luchon** : vendredi 23/04, samedi 24/04, jeudi 29/04 et vendredi 30/04 en fin d'après-midi.

Les personnels concernés peuvent directement prendre rendez-vous en contactant la plateforme départementale d'appel du CHU du lundi au samedi inclus entre 8h00 et 18h00 sur le numéro suivant : **0 800 555 999**.

En complément, je vous informe que les agents de la fonction publique territoriale de plus de 55 ans peuvent se faire vacciner via la médecine de prévention auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à **Labège** (590 rue Buissonnière) en s'inscrivant directement sur le site Internet : <https://www.cdg31.fr/content/covid-19-le-cdg31-acteur-de-la-campagne-de-vaccination>

3. Fonds de solidarité

- un nouveau régime d'aides est créé au titre du FDS pour les entreprises fermées (interdiction d'accueillir du public) **une partie seulement** du mois de mars en raison des mesures de restrictions renforcées selon les départements.

Pour les entreprises accusant une perte de chiffre d'affaires entre 20% et 50%, l'aide perçue est plafonnée à 1 500€.

Pour les entreprises accusant une perte de chiffre d'affaires égale ou supérieure à 50%, l'aide perçue est la même que pour les entreprises fermées tout le mois de mars.

- La date limite de début d'activité de l'entreprise pour pouvoir prétendre au fonds de solidarité passe du 31 octobre 2020 au 31 décembre 2020.
- L'échéance déclarative et de **paiement de la contribution à l'audiovisuel public** (CAP) due au mois d'avril est reportée de trois mois. Sont concernées par cette mesure les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que les salles de sport et les discothèques. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés peuvent appliquer la minoration de 25% de la CAP prévue en cas d'activité partielle. Cette disposition s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, camping,...

4. Activité partielle

Deux projets de décret prévoient de reporter du 1er mai au 1er juin les conditions actuelles (taux de prise en charge) de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée. Tous les établissements et entreprises fermés par décision administrative et les entreprises justifiant d'une perte de 60% de leur chiffre d'affaires par rapport au mois précédent ou au même mois en 2019 bénéficient d'une prise en charge à 100 % de l'activité partielle, sans reste à charge pour l'employeur, tant que les mesures de restriction sanitaire seront mises en œuvre.

De même, un décret est attendu concernant l'embauche des saisonniers pour la prochaine saison de printemps/été.

La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, a annoncé aux partenaires sociaux le 13 avril dernier que l'activité partielle sera ouverte aux travailleurs saisonniers récurrents dans l'ensemble du pays jusqu'au mois de juin inclus.

Le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers disposant :

- Soit d'un contrat de travail renouvelé au titre de l'obligation de renouvellement prévue par une convention collective et/ou par une clause de leur contrat de travail. Si une telle clause est prévue, l'employeur devra justifier d'au moins un recrutement du même saisonnier l'année dernière ;
- Soit d'un renouvellement tacite d'un contrat saisonnier pour la même période, matérialisé par l'existence d'au moins deux contrats successifs, sans que le contrat de travail ou la convention collective ne l'ait prévu explicitement.

Également, et suite à la fermeture des établissements scolaires et des crèches, les salariés dans l'impossibilité de télé-travailler pourront continuer à bénéficier de l'activité partielle pour garder leurs enfants après la rentrée scolaire. Vous trouverez au lien suivant la fiche relative à la délivrance et l'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfant dans le cadre du COVID-19 : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_arret_travail-garde-enfant.pdf

5. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Le dispositif de suivi de crise : des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales et des points de situation sont plus fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7] - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT